



PRÉFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Unité territoriale des Yvelines

Versailles, le 18 avril 2011

INSTALLATIONS CLASSEES

Société Concernée :

Syndicat intercommunal pour le Traitement et la
Valorisation des Déchets (SITREVA)
Siège social : B.P. Le Bois Gaillard
28150 OUARVILLE

Installations concernées :

SITREVA
Centre de transfert des ordures ménagères
Rue Louis Gousson
78500 RAMBOUILLET

Objet : Installations classées- Rapport au CODERST – dossier de déclaration de modification d'exploitation du centre de transfert

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par courrier reçu le 7 avril 2009, le SITREVA a transmis un dossier de déclaration de modification des conditions d'exploitation de ses installations notamment en ce qui concerne le regroupement sur le site de Rambouillet de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), en application des dispositions de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement.

Le présent rapport analyse les éléments transmis par l'exploitant et propose à Monsieur le Préfet des Yvelines, en application de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, de saisir l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur le projet de prescriptions complémentaires joint en annexe au présent rapport.

5-7 rue pierre lescot
78000 VERSAILLES

Tél. 01 39 24 82.40 – Fax : 01 30 21 54 71
www.driei.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

I PRESENTATION DES INSTALLATIONS

I.1 Installations classées et régime

Les installations existantes relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques	N° de la nomenclature	Régime
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³	2030 m³ 20 000 t/an de tout-venant / encombrants 10 000 t/an de déchets verts 3 500 t/an de gravats 30 000 t/an d'ordures ménagères	2716-1	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t	600 t/an de déchets ménagers spéciaux	2718-1	A
Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants , matériaux ou produits triés et apportés par le public , la superficie de l'installation étant supérieure à 100 m ² mais inférieure ou égale à 3500 m ²	2100 m²	2710-2	D
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égale à 1000 m ³	955 m³ 9 000 t/an de bois	2714-2	D
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	450 m³ 10 000 t/an de verre	2715	D
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs, le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficients 1] distribué étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3500 m ³	500 m³ / an	1435.3	D
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m ³	1,2 m³	1432	NC
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant inférieure à 100 m ²	45 m²	2713	NC

Ces activités fonctionnent au bénéfice de l'antériorité

I.2 Description générale l'établissement et de l'activité

Le SITREVA est le syndicat intercommunal pour le traitement et la valorisation des déchets créé en 1993. Il résulte du regroupement de quatre syndicats chargés de la collecte de déchets.

182 communes sont ainsi regroupées au sein du SITREVA, représentant plus de 260 000 habitants sur trois départements (Yvelines, Eure et Loir, Essonne).

Le site de Gousson regroupe les activités de déchetterie, de centre de transfert d'ordures ménagères et de déchets verts ainsi qu'une aire de transfert des déchets dangereux des ménages.

I.3 Situation administrative et contexte réglementaire

L'exploitation des installations est actuellement réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°10-068 du 9 mars 2010.

II MOTIVATIONS DU PROJET D'ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

II.1.1.0.59 Caractérisation de la demande

Au cours de l'inspection du 17 novembre 2009, l'inspection des installations classées a constaté la présence de bacs contenant des DASRI, alors que ce type de déchets ne fait pas partie de la liste des déchets admis sur le site au titre de l'arrêté préfectorale d'autorisation d'exploiter du 9 mars 2010.

Par courrier du 8 janvier 2010, le SITREVA a transmis à la Préfecture des Yvelines une déclaration pour exploiter une installation de regroupement de déchets d'activité de soin à risques infectieux composés exclusivement de déchets piquants en provenance de diverses déchetteries (regroupement) et de particuliers.

Le regroupement de ces déchets se fait dans un container situé dans un hangar fermé destiné à recevoir des déchets ménagers spéciaux (DMS) et des déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD), composés des produits suivants : DASRI, radiographie, pots de peintures, aérosols, pile batteries, clore, bouteilles de gaz, néons, phytosanitaires, produits divers... Ce bâtiment est accessible uniquement par le personnel travaillant sur le site. Les différents contenants sont posés sur des caillebotis formant rétentions.

Les DMS, DTQD et les DASRI apportés par les particuliers sont stockés sous abri dans une armoire dont la partie inférieure forme rétention. Ensuite ils sont regroupés dans les divers containers du hangar visé ci dessus.

II.1.1.0.60 Ressource en eau en cas d'incendie

Lors de l'incendie du stock de déchets verts le 17 novembre 2009, l'inspection a constaté que les 2 poteaux d'incendie utilisés simultanément ne permettaient pas aux pompiers d'avoir un débit suffisant.

Le débit du poteau d'incendie situé près du stockage de tout venant (nord du site) est insuffisant : 80 m³/h au lieu de 90 m³/h.

La zone nord du site dispose de deux bassins (un bassin de 250 m³ qui se déverse dans un bassin de 550 m³). Pour améliorer la défense incendie, SITREVA envisage donc :

- de transformer le bassin de 550 m³ en bassin sec pour le confinement des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie,
- de réservoir le bassin de 250 m³, après installation d'un débourbeur déshuileur en amont, comme complément pour la défense incendie.

Ces travaux seront réalisés avant le 30 mars 2012.

II.1.1.0.61 Modification de la gestion des eaux de ruissellement

Pour améliorer la qualité des rejets et sécuriser leur traitement, l'exploitant a réalisé divers aménagements :

- ✓ raccordement du réseau n°3 (eaux pluviales nord du site) sur le réseau n°4 eaux pluviales sud du site),
- ✓ installation d'un nouveau déshuileur sur le réseau n°4,
- ✓ raccordement des réseaux 6 (Eaux pluviales du site de transit de déchets dangereux) et 7 (eaux pluviales de toiture du local de transit des DMS et DTQD) sur le réseau n°4,
- ✓ transformation du bassin de 550 m³ (initialement utilisé comme décanteur) en bassin sec destiné à la récupération des eaux en cas d'incendie.

II.2 Modification de la nomenclature

Compte tenu de modifications de la nomenclature des installations classées introduites par différents décrets, le classement des installations exploitées sur le site a évolué.

Les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 ont modifié la nomenclature des installations classées du secteur du traitement des déchets.

Ces textes ont introduit une approche du classement non plus en fonction de la provenance des déchets, comme cela était le cas auparavant, mais en fonction de leur nature, de leur potentiel de dangerosité et des risques générés par les procédés de traitement mis en œuvre : introduction des rubriques 2712 à 2720 et suppression des rubriques 167, 286 et 322.

De plus, le décret n° 2010-367 du 13/04/10 a modifié la rubrique 1434 (distribution de liquides inflammables) et introduit une nouvelle rubrique 1435 applicable aux stations services.

Le classement des installations du site tenant compte de ces modifications est repris en tête du présent rapport

III AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis doit être en relation avec l'importance de l'installation, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement.

Les éléments du dossier, nous paraissent suffisamment développés pour permettre d'apprécier les caractéristiques de l'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement.

Les mesures compensatoires proposées par l'exploitant en ce qui concerne :

- ✓ la ressource en eau en cas d'incendie,
- ✓ la modification de la gestion des eaux de ruissellement.

sont suffisantes pour garantir les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement.

IV CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, l'inspection des installations classées propose à M. le Préfet des Yvelines de soumettre ce projet de prescriptions complémentaires à l'examen du CODERST, à qui il est proposé d'émettre un avis favorable.

ANNEXE

